

particulier, connaîtront la plupart de ces personnes. Je crois qu'elles forment un groupe très représentatif de toute la population de l'Ouest.

L'article 2 se conforme à la loi sur les banques en signalant en particulier les noms des administrateurs provisoires. Nous connaissons tous M. James E. Coyne, ancien gouverneur de la Banque du Canada. Il est maintenant président du conseil d'administration de la *York Trust and Savings Corporation*, une des sociétés de financement qui veulent appuyer cette demande. M. Sinclair Stevens, avocat à Toronto, est président de la *York Trust and Savings Corporation*, ainsi que de la *Wellington Financial Corporation Ltd.* Quant à M. Maxwell Bruce, c.r., je le connais bien et je sais que c'est un avocat réputé de la province d'Ontario; il est le fils de M. H. A. Bruce, ancien lieutenant-gouverneur de l'Ontario. M. Nesbitt est un homme d'expérience qui s'est taillé une renommée dans le domaine de l'hypothèque et des biens immobiliers à Winnipeg. Pour ce qui est de M. J. L. Bodie, d'Edmonton, on m'apprend qu'il a acquis une grande expérience dans le monde des affaires dans l'Ouest canadien; il est actuellement vice-président de la *British-American Construction and Material Ltd.* et président de l'*Alberta Fidelity Trust Company*. Ce sont les administrateurs provisoires.

L'article 3 de ce projet de loi prévoit que le capital d'immobilisation sera de 10 millions de dollars. Cette somme représente dix fois le minimum exigé par la loi sur les banques. En comité, on pourra demander quel est le montant exact qu'on entend faire souscrire. On m'a dit qu'à l'heure actuelle on prévoyait que le capital entièrement souscrit et les réserves de la banque s'élèveraient à environ \$12,750,000 avant qu'elle n'ouvre ses portes. Dans ce cas, je crois que cette banque possèdera au départ un capital et des réserves plus élevés qu'aucune autre banque canadienne a jamais possédés au début de ses opérations.

L'article 4 prévoit que le siège social sera à Winnipeg.

L'honorable M. Haig: Il n'y a pas de mal à ça, monsieur.

L'honorable M. Leonard: Je pourrais ajouter qu'aucune banque canadienne, à l'heure actuelle, n'a son siège à l'ouest de Toronto.

Le titre, «La Banque de l'Ouest Canadien», indique un caractère régional, mais il en est de même de noms tels que celui de la Banque de la Nouvelle-Écosse, de la Banque de Montréal, de la Banque de Toronto, et comme ce fut déjà le cas de la Banque Toronto-Dominion; cependant, ces banques sont de grandes banques nationales, qui font des affaires dans tout le Canada. Si je comprends bien, on n'a pas

l'intention de restreindre les opérations de cette banque à l'Ouest canadien.

Le paragraphe (1) de l'article 5 prévoit que tous les administrateurs—j'insiste sur *tous*—devront être des sujets de Sa Majesté habitant ordinairement le Canada. C'est aller plus loin que la loi sur les banques, qui exige uniquement que la majorité des administrateurs habitent ordinairement au Canada.

Cela m'amène aux autres dispositions de l'article 5, qui se rapportent au lieu de résidence des actionnaires. Ces dispositions ne sont pas exigées par la loi sur les banques et elles n'ont pas figuré antérieurement dans une loi constituant en corporation une banque quelconque. Les promoteurs de cette banque et les pétitionnaires à l'endroit de la constitution en société désirent que cet organisme soit une banque canadienne au sens complet de cette expression. Ils savent qu'on a discuté et commenté publiquement la question de la propriété étrangère dans les institutions canadiennes. Leur intention est que cette banque appartienne à des Canadiens et soit administrée par eux; ils ont par conséquent inséré dans le bill les dispositions de l'article 5. Le paragraphe (3) de l'article 5 limite la possession par des non-résidents dans une proportion de 10 p. 100 des actions en circulation. Les autres paragraphes sont rédigés strictement et étroitement de façon à assurer l'exécution de cette limitation.

Le paragraphe 9 de l'article 5 prévoit que celui-ci cesse d'être en vigueur le 1^{er} juillet 1965. Or, je signale à tous les sénateurs que les termes de toutes les chartes de toutes les banques expirent, en vertu de la loi actuelle, le 1^{er} juillet 1964, et qu'on se propose de prolonger la période prévue—il me semble que le ministre des Finances l'a déjà annoncé—jusqu'au 1^{er} juillet 1965, afin d'avoir le temps nécessaire à la révision décennale de la loi sur les banques, quand la commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier aura présenté son rapport. Le paragraphe 9 met donc l'article 5 sur le même pied que toutes les autres dispositions de la loi sur les banques, et que toutes les chartes qui leur ont été accordées.

Si l'article 7 du bill a été inséré c'est que même si le bill s'écarte en ajoutant l'article 5 de la forme établie par l'annexe B de la loi sur les banques—il a le même effet que s'il revêtait la forme exacte prescrite par l'annexe.

Je n'estime pas nécessaire d'entrer dans le détail du financement de la banque en présentant la motion tendant à la deuxième lecture du bill à l'étude. A mon avis, il suffira de dire que le groupe des souscripteurs au financement comprend le *York Trust*, la *Savings Corporation*, et la *Wellington Financial Corporation Ltd.*, dont les bureaux principaux